

Accident de trajet

L'accident de trajet est défini dans l'article 21 bis de la loi 83-634. Il est considéré comme un accident de service sous réserve d'apporter la preuve que l'accident s'est produit pendant le trajet habituel entre le lieu de travail et la résidence principale ou le lieu de restauration du fonctionnaire.

Ce qu'il faut retenir : le trajet emprunté doit être direct et correspondre à un temps normal (le plus bref trajet) et à un horaire normal (correspondant aux horaires habituels et aux nécessités de la fonction).

Les détours justifiés par les nécessités de la vie courante (acheter du pain, accompagner un enfant, effectuer une démarche administrative, covoiturage régulier) ne font pas obstacle à la prise en compte comme accident de service.

3) Les démarches à entreprendre :

Pour étayer la déclaration d'accident de service, il est recommandé de recueillir des témoignages factuels de collègues. Vous pouvez également contacter votre syndicat SUD éducation pour écrire dans le Registre de Santé et de Sécurité au Travail (RSST).

La déclaration d'un accident de service reste une démarche complexe, tant du point de vue administratif qu'humain, qui nécessite un accompagnement. Contactez votre syndicat SUD Éducation.

L'accident de service ou de travail peut, par exemple, relever de la chute dans les escaliers mais aussi d'une confrontation violente avec la hiérarchie. Trop souvent, les personnels de l'Éducation Nationale ne déclarent pas leurs accidents de service, par méconnaissance des procédures ou par peur de l'administration.

Pourtant, nous gagnerions à déclarer les accidents de services.

En effet, outre les bénéfices individuels tels que la prise en charge des frais médicaux ou le maintien du plein traitement, la reconnaissance d'un accident de service concourt à la prise en compte de la santé et de la sécurité de tous les personnels dans l'organisation du travail. Notre employeur est obligé de prendre en compte l'aspect pathogène de ces situations de travail.

Coordonnées du syndicat

SUD éducation • ✉ fede@sudeducation.org •

www.sudeducation.org     

éducation
SUD
Union
syndicale
Solidaires

L'accident de service

*(dit accident de travail dans le privé)
dans l'Éducation Nationale
et l'Enseignement Supérieur
et la Recherche*

(fonctionnaires et contractuel-le-s de droit public)

édition avril 2023



Collegian

Il existe deux déclarations :

- l'accident de service;
- la maladie professionnelle.

Rapprochez-vous de votre syndicat afin d'envisager laquelle de ces procédures est la plus appropriée à votre situation.

1) Les enjeux :

L'**accident de service** ou de travail peut, par exemple, relever de la chute dans les escaliers mais aussi d'une confrontation violente avec la hiérarchie. Trop souvent, les personnels de l'Éducation Nationale ne déclarent pas leurs accidents de service, par méconnaissance des procédures ou par peur de l'administration.

Pourtant, nous gagnerions à déclarer les accidents de services.

Bénéfices individuels

Tous les frais médicaux sont pris directement en charge par l'Éducation Nationale jusqu'à la date de consolidation (la date de stabilisation des lésions).

Le traitement (salaire) est maintenu intégralement au-delà de trois mois de congé maladie jusqu'à la reprise ou la mise à la retraite, et des indemnités à l'exception de celles qui ont le caractère

de remboursement de frais sont possibles.

En cas de séquelles invalidantes, le fonctionnaire qui reprend son activité après un accident ou une maladie peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) au titre de la réparation pécuniaire. La demande doit être étayée par un certificat médical du médecin traitant ou agréé, présentant une description de l'invalidité et précisant le taux d'incapacité. L'ATI est cumulable avec le traitement.

Bénéfices collectifs

La reconnaissance d'un accident de service concourt à la prise en compte de la santé et de la sécurité de tous les personnels dans l'organisation du travail. Notre employeur est obligé de prendre en compte l'aspect pathogène de ces situations de travail.



IMPORTANT

Le délai pour déposer son dossier d'accident de service est de 15 jours après l'accident. Toutefois, il existe un délai de 2 ans pour faire constater une atteinte à la santé par un médecin. Le dossier doit alors être déposé dans les 15 jours suivants ce constat.

2) Définition :

Accident de service

La définition légale que l'on doit désormais utiliser est celle de l'article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Depuis janvier 2017 l'accident de service est donc présumé imputable au service et il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du contraire. Dans les faits cela reste une démarche complexe.

Un accident de service c'est un événement précis (ou une série d'événements soudains) : une chute, une crise de larmes après un entretien, une agression verbale...survenu par le fait ou à l'occasion du travail, qui a entraîné une lésion physique externe (foulure, coupure) ou interne (AVC, malaise), ou une lésion psychique (choc émotionnel).

Les psychopathologies relèvent bien d'un accident de service.